

doit imputer sur sa part les 5,000 fr. qu'il a déjà reçus. En effet la loi règle la part de l'enfant naturel en partant de cette supposition qu'il est légitime (art. 757); or, en supposant l'enfant naturel légitime, il a le droit de demander à ses cohéritiers le rapport de ce qu'ils ont reçu, comme aussi ceux-ci peuvent lui demander le rapport (ou mieux l'imputation) de ce qu'il a reçu (arg., art. 857).

IV. *De la réduction qu'un père peut faire subir à son enfant naturel.*

105. Les dispositions que nous venons d'analyser ont été écrites en vue d'empêcher que le père naturel ne pût laisser à son enfant plus que la loi ne lui accorde. Celles à l'étude desquelles nous arrivons ont pour but d'empêcher le père naturel de déshériter complètement son enfant, tout en lui permettant cependant de l'écartier de sa succession, où sa présence serait le plus souvent une cause de trouble pour la famille légitime.

La loi accorde une réserve à l'enfant naturel sur la succession de ses père et mère; nous verrons sous l'article 913 quel en est le montant. Cette réserve est un *minimum*, que le père naturel ne peut en aucun cas enlever à son enfant; mais il a la faculté de le réduire à ce *minimum*, non par voie d'exhérédation directe (car notre Droit ne l'admet pas en principe), mais en disposant de ses biens à titre gratuit dans une mesure telle qu'il ne reste plus dans sa succession que la réserve de l'enfant naturel.

Voilà donc un premier moyen que peut employer le père, lorsqu'il veut laisser à son enfant moins que ne lui donnent les articles 757 et 758: le réduire à sa réserve légale par des donations entre vifs ou testamentaires faites à d'autres personnes.

En voici un deuxième qui est indiqué par l'art. 761: « *Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. — Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié* ». Ainsi un père, qui a des enfants légitimes et un enfant naturel, craignant que, lors de l'ouverture de sa succession, le concours entre ces deux classes d'héritiers n'amène des conflits, fait à son enfant naturel la proposition suivante: « *J'estime que votre part dans ma succession future sera de 20,000 fr.; je vous offre immédiatement 10,000 fr., dont je vais vous faire donation, avec cette clause que vous serez réduit à cette somme pour tout droit héréditaire* ». Si l'enfant accepte, et que la donation soit conclue, il ne pourra rien réclamer à la mort de son père dans sa succession, à

moins cependant que ce qu'il a reçu se trouve être inférieur à la moitié de sa part héréditaire telle qu'elle est fixée par la loi, auquel cas il a le droit d'exiger le complément de cette moitié.

Le père ne pourrait pas réduire son enfant naturel à la moitié de sa part héréditaire en lui faisant une donation testamentaire. La loi dit: « *lorsqu'ils auront reçu du vivant de leur père ou de leur mère* »: ce qui suppose une donation entre-vifs.

Tel est l'article 761. Il déroge doublement au droit commun: 1° en ce qu'il sanctionne une exhérédation, partielle il est vrai, par voie directe, contrairement aux principes généraux, qui n'autorisent que l'exhérédation par voie indirecte résultant de donations entre-vifs ou testamentaires faites au préjudice de celui qu'on veut exhériter; 2° en ce qu'il autorise une convention, un traité, une sorte de marché sur une succession qui n'est pas encore ouverte, par dérogation à la règle qui proscribit les pactes sur succession future (art. 791, 1130 et 1600).

Il faut de puissants motifs pour expliquer des dérogations aussi graves. Le tribun Siméon les a indiqués dans son discours au Corps législatif: « *Une pareille donation, dit-il, est utile et pour l'enfant naturel qu'elle fait jouir plus tôt et pour la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux.* »

*Pour l'enfant naturel*, à qui il sera souvent plus profitable de recevoir immédiatement 40,000 fr., moyennant lesquels il pourra se procurer un établissement, que de recevoir 20,000 fr. à l'époque tout à fait indéterminée et peut-être éloignée de la mort de son père. — *Pour la famille*, qui évitera ainsi les débats pénibles dont la présence d'un enfant naturel est souvent la source dans les partages de successions. Et toutefois il faut reconnaître que ce dernier résultat ne sera pas toujours atteint. En effet l'enfant naturel, qui a été l'objet de la réduction autorisée par l'art. 761, a le droit de réclamer, si le don n'atteint pas la moitié de sa part héréditaire telle qu'elle est fixée par la loi. Or qui l'empêchera de soulever ce débat, dans le but unique peut-être de molester la famille légitime, et sauf à succomber dans une prétention qu'il sait à l'avance injustifiable? Il faudra bien alors admettre l'enfant naturel au partage et à toutes les opérations qu'il entraîne, pour lui prouver que sa réclamation est sans fondement, et la prévoyance du législateur se trouvera en défaut! Mais le moyen de mieux faire?

106. Il faut remarquer que ce n'est pas à la moitié de sa réserve, mais bien à la moitié de sa part héréditaire, telle qu'elle est fixée par les art. 757 et 758, que l'enfant naturel peut être réduit par le moyen dont il vient d'être parlé; l'art. 761 est formel sur ce point. Il pourra d'ailleurs arriver que l'enfant naturel reçoive ainsi, pour tout droit de succession, un chiffre inférieur au montant de sa réserve.

107. Le père peut-il imposer à son enfant naturel la réduction autorisée par l'art. 761 et l'exclusion de sa succession qui en est la conséquence? L'affirmative tend à prévaloir en jurisprudence. Il s'agit, dit-on, d'un droit que la loi accorde au père naturel dans l'intérêt de sa famille légitime, et dont l'enfant ne doit pas pouvoir entraver l'exercice. Si donc celui-ci refuse d'accepter la proposition qui lui est faite, le père pourra, après l'avoir fait déclarer au besoin suffisante par la justice, se libérer par des offres réelles suivies de consignation, comme peut le faire un débiteur à l'égard de son créancier (arg., art. 4257).



\* Cette solution, qui revient en définitive à appliquer ici au père naturel vis-à-vis de son enfant les règles qui régissent les rapports de débiteur à créancier, aurait peut-être été acceptable dans le système admis par le projet, qui n'accordait à l'enfant naturel qu'un droit de *créance* sur la succession de ses parents; et encore on aurait pu objecter que ce droit de créance ne prend naissance qu'à l'époque de l'ouverture de la succession. Mais on sait que ce système a été rejeté, et on ne peut par suite accepter une solution qui n'en est que la conséquence. Si l'on écarte l'idée de dette et de créance, on voit que le père naturel est obligé, pour arriver à la réduction autorisée par l'art. 761, de rendre son fils propriétaire d'une certaine partie de ses biens, équivalente ou à peu près à la moitié de la part héréditaire future de l'enfant naturel. Or on ne voit pas d'autre moyen pour arriver à ce résultat que la donation entre-vifs, et elle suppose nécessairement le concours de la volonté du donataire. Il n'y a pas de donation possible sans l'acceptation du donataire (arg., art. 932). On dit, il est vrai, que, si l'enfant refuse d'accepter, le père pourra obtenir un jugement déclarant que la donation est tenue pour acceptée. La loi aurait pu sans doute le décider ainsi, mais dans son silence il est bien difficile de l'admettre. Les termes employés par le législateur confirment d'ailleurs la solution que dictent les principes. Il dit : « Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu... », s'attachant ainsi au fait de l'*accipiens*, ce qui est très-naturel s'il songeait, comme tout porte à le penser, à une donation, tandis qu'il aurait dû plutôt s'attacher au fait du *solvens* s'il s'était agi dans sa pensée du paiement d'une dette. Et puis enfin, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la famille qu'a été autorisée la réduction de l'art. 761; c'est aussi dans l'intérêt de l'enfant; l'orateur du Tribunal l'a affirmé. Il est donc juste que l'enfant soit le juge de son intérêt, et qu'il puisse refuser d'accepter la donation lorsqu'il estime que l'anticipation de jouissance qu'elle lui procurera ne compensera pas le sacrifice que la réduction lui impose. En résumé, c'est une transaction libre sur la succession future du père naturel que l'article 761 autorise. L'enfant naturel l'acceptera ou la repoussera suivant son intérêt dont il est seul juge. La doctrine en général se prononce en ce sens.

**108.** Le père naturel, qui, en faisant une donation à son enfant, a l'intention de le réduire à la part qu'il lui assigne, doit en faire la déclaration *expresse* (art. 761). En l'absence d'une semblable déclaration, l'enfant devrait seulement imputer ce qu'il a reçu sur sa portion héréditaire, dont il aurait le droit de réclamer le complément.

La déclaration dont il s'agit doit être contemporaine de la donation. C'est du moins ce que l'on peut induire de ces termes de la loi : « lorsqu'ils ont reçu... avec déclaration... ». Solution d'ailleurs très-logique, si l'on admet que le père ne peut pas imposer la réduction à son enfant : il lui tendrait évidemment un piège, si, après lui avoir fait une donation pure et simple qu'il a acceptée sans méfiance, il venait plus tard lui imposer une réduction dont il n'a pas parlé en faisant la donation, que par suite l'enfant n'a pas pu prévoir et dont la perspective l'aurait peut-être déterminé à refuser.

**109.** L'enfant naturel, qui a accepté une donation faite par son père ou par sa mère dans les termes de l'article 761, peut, au cas où ce qu'il a reçu serait inférieur à la moitié de sa part héréditaire, réclamer le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. Ce droit ne lui appartient que lors de l'ouverture de la succession; car jusque-là il est impossible de savoir à quel chiffre s'élèvera sa part héréditaire, mille évé-

nements pouvant la faire varier, tels que changements survenus dans la fortune du père ou de la mère, survenance de nouveaux enfants, etc. L'enfant ne pourrait pas, avant l'ouverture de la succession, renoncer au droit d'obtenir le complément qui pourra lui être dû à cette époque (arg., art. 791).

#### N° 2. Enfants adultérins ou incestueux.

**110.** « Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables » aux enfants adultérins ou incestueux. — La loi ne leur accorde que des « aliments » (art. 762). Tel est le seul droit que le Code civil attribue aux enfants adultérins ou incestueux sur la succession de leurs parents.

Mais, pour qu'un enfant adultérin ou incestueux puisse venir réclamer des aliments sur la succession de son père ou de sa mère, il faut évidemment qu'il prouve sa filiation par rapport au défunt. Or l'article 335 paraît rendre cette preuve impossible, puisqu'il prohibe la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux. Comment donc concilier l'article 762, qui autorise l'enfant adultérin ou incestueux à venir réclamer des aliments sur la succession de ses père et mère, avec l'article 335, qui interdit la constatation et par suite la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse? Cette difficulté a été examinée t. I, n° 746. Nous avons vu qu'il existe des cas où la filiation soit adultérine soit incestueuse se trouve constatée par la force même des choses. C'est dans ces hypothèses que l'enfant adultérin ou incestueux pourra réclamer les aliments que lui accorde l'article 762.

La loi n'accordant à l'enfant adultérin ou incestueux que des aliments sur la succession de ses parents, il en résulte : 1° que toute donation, faite à un enfant adultérin ou incestueux par son père ou par sa mère, serait nulle en tant qu'elle excéderait les limites d'une disposition alimentaire (arg. art. 908); 2° que l'enfant adultérin ou incestueux serait exclu de la succession de son auteur même par l'État, rigueur excessive que l'on élude en pratique par mille moyens.

**111. Règlement de la pension alimentaire.** — « Ces aliments sont » réglés en égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la » qualité des héritiers légitimes » (art. 763). Le mot *légitimes* qui termine l'article aurait dû être supprimé; car il est clair qu'il y a lieu de tenir compte, pour régler les aliments, du nombre et de la qualité des successeurs quels qu'ils soient, irréguliers ou légitimes. Il est clair aussi qu'on devrait avoir égard pour ce règlement aux besoins du réclamant, qui peuvent varier à l'infini suivant son âge, son état de santé, sa condition sociale, etc. En un mot, les aliments dus à l'enfant adultérin ou incestueux doivent être réglés conformément à l'article 208, dont l'article 763 n'est que la reproduction incomplète.

La dette d'aliments, que la loi met à la charge de la succession des père et mère adultérins ou incestueux, existe à plus forte raison à la charge de ceux-ci pendant leur vie. Mais, s'ils l'ont acquittée, leur suc-



cession en sera dégrevée. Cela paraît tellement évident qu'on peut s'étonner que la loi ait pris la peine de le dire. « *Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession* » (art. 764).

Voici probablement le motif qui a porté le législateur à s'expliquer sur ce point. Il y a mille manières d'assurer des aliments à un enfant, parce qu'il y a mille manières de vivre. Le père adultérin, qui occupe une haute situation sociale, sera-t-il quitte vis-à-vis de son enfant en le mettant à même de gagner sa vie par les moyens les plus vulgaires, en lui faisant apprendre un art mécanique par exemple ? Dans le silence de la loi, on aurait probablement répondu que les parents adultérins ou incestueux doivent mettre leurs enfants à même de vivre dans le monde où ils vivent eux-mêmes. Mais c'eût été sans doute faire trop d'honneur aux fruits du crime ; il faut qu'ils soient punis pour la faute de leurs parents ! Ceux-ci seront quittes à l'égard de l'enfant en lui faisant apprendre un art mécanique, et leur succession aussi ! Ainsi l'a voulu le législateur, et il a bien fait de le dire, parce qu'on aurait pu ne pas lui prêter une telle intention.

Et remarquez qu'il suffit que l'un des auteurs de l'enfant lui ait assuré des aliments pendant sa vie, pour que l'autre et sa succession soient déchargés de toute obligation de ce chef : ce qui d'ailleurs s'explique facilement par cette considération que l'enfant n'a droit qu'à des aliments, et que les aliments supposent le besoin.

\* On enseigne généralement que les aliments, qui peuvent être dus aux enfants adultérins ou incestueux, sont réglés d'une manière définitive, une fois pour toutes, lors de la liquidation de la succession de leurs auteurs, et sauf à tenir compte dans ce règlement des éventualités de l'avenir. C'est du moins ce que l'on peut induire de nos articles, qui mettent la dette alimentaire à la charge de la succession, et non à la charge des héritiers (argument de ces mots de l'art. 763 : « l'enfant ne pourra plus élever aucune réclamation contre leur succession »), semblant accorder ainsi à l'enfant une sorte de droit héréditaire restreint à des aliments.

## § II. De la succession aux enfants naturels.

**112.** Un enfant illégitime vient à mourir ; par qui sera recueillie sa succession ? Telle est la question qu'il nous faut maintenant résoudre.

Disons tout de suite que, s'il s'agit d'un enfant *adultérin* ou *incestueux*, le règlement de sa succession sera fort simple ; car il ne peut légalement avoir ni ascendants (arg., art. 335) ni parents collatéraux. Ses seuls héritiers peuvent donc être : 1° ses descendants légitimes ou naturels, qui seraient appelés suivant les règles du droit commun ; 2° à défaut de descendants, son conjoint ; 3° à défaut de conjoint, l'État.

Le règlement de la succession d'un enfant *naturel simple* pourra être plus compliqué, en supposant toutefois que ses père et mère ou l'un d'eux soient légalement connus. Voici, dans cette hypothèse, les divers héritiers qui peuvent venir à sa succession, dans l'ordre où la loi les y

appelle : 1° ses descendants légitimes ou naturels ; 2° ses père et mère légalement connus ; 3° ses frères ou sœurs naturels ; 4° son conjoint survivant ; 5° l'État. Chacun de ces ordres d'héritiers n'est appelé qu'à défaut de celui qui précède. Occupons-nous des trois premiers ; car les deux derniers n'offrent ici aucune particularité.

### 1° Descendants légitimes ou naturels.

**113.** Ils sont appelés à l'exclusion de tous autres, même des père et mère du défunt. En effet l'article 765 n'appelle ceux-ci qu'à défaut de *postérité* ; donc, s'il y a une postérité légitime ou naturelle, *lex non distinguit*, le père et la mère sont exclus.

\* Et toutefois le père ou la mère naturels ne seraient pas exclus par un enfant *naturel* du fils soit légitime soit naturel de leur enfant (arg., art. 756 *in fine*). Mais ils seraient exclus par l'enfant *légitime* du fils même naturel de leur enfant (arg., art. 759).

D'ailleurs, la loi n'ayant établi aucune règle spéciale en ce qui concerne le droit de succession des descendants de l'enfant naturel, il y aurait lieu d'appliquer de tous points le droit commun. Ainsi, au cas de concours d'enfants légitimes et d'enfants naturels du défunt, on appliquera l'article 757, al. 1.

### 2° Père et mère naturels.

**114.** « *La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux s'il a été reconnu par l'un et par l'autre* » (art. 765).

Au père ou à la mère QUI L'A RECONNU : ce qui s'applique au cas d'une reconnaissance forcée aussi bien qu'à celui d'une reconnaissance volontaire ; car, ici comme ailleurs, la reconnaissance forcée produit les mêmes effets que la reconnaissance volontaire.

### 3° Frères et sœurs naturels.

**115.** « *En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils existent, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants* » (art. 766).

Les frères et sœurs *naturels* d'un enfant naturel sont les enfants naturels issus du même père ou de la même mère que lui ; ses frères *légitimes* sont les enfants légitimes de son père ou de sa mère. En d'autres termes, si une même personne a plusieurs enfants dont les uns sont légitimes et les autres naturels, ses enfants naturels sont les uns par rapport aux autres *frères naturels*, et ils ont pour *frères légitimes* les enfants légitimes. L'expression *frères légitimes* est d'ailleurs assez mal choisie ; elle donnerait à entendre que ceux qu'on désigne sous ce nom sont